

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

Le Groupement Foncier Agricole Domaine du Bagnol, ayant son siège à Cassis (13260) 12 avenue de Provence, identifié sous le numéro SIREN 412 242 752 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représenté par Monsieur Jean-Louis GENOVESI et Madame Michèle GENOVESI

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Dans ce cadre la Métropole Aix-Marseille-Provence a programmé l'élargissement d'une portion de l'avenue de Provence à Cassis afin de réaliser un trottoir destiné à sécuriser le cheminement des piétons qui sont actuellement contraints d'emprunter la voie de circulation automobile sur 30 mètres linéaires au droit du Domaine de Bagnol.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès du Groupement Foncier Agricole Domaine du Bagnol d'une emprise foncière de 74 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n°13 sise 12 avenue de Provence à Cassis.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I – MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1 Désignation

Le Groupement Foncier Agricole Domaine du Bagnol cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de réaliser l'aménagement de l'avenue de Provence à Cassis, une emprise foncière de 74 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n°13 .

La superficie définitive de l'emprise en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 20 000 euros (vingt mille euros).

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès de la Conservation des Hypothèques, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n°55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge et réalisera les aménagements suivants :

- dépose du mur de clôture existant
- construction d'un nouveau mur clôture au nouvel alignement
- déplacement du portail d'accès à la propriété et de ses piliers en pierre

III – CONDITIONS GENERALES

Article 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, les représentants du Groupement Foncier Agricole Domaine du Bagnol déclarent qu'à leur connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

Article 3-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 3-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois les représentants du groupement Foncier Agricole Domaine du Bagnol autorisent la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession du terrain de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux dès que le présent protocole foncier sera rendu opposable.

Article 3-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence fera dresser un état des lieux dès le début des prises de possession des lieux et à la fin de celles-ci.

Elle s'engage à prendre les biens en l'état où ils se trouvent, à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 3-5

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition. Elle veillera à ce que l'utilisation des lieux se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes de voirie, sécurité, police, salubrité et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence dégage toute responsabilité du propriétaire pour toutes les conséquences d'accidents éventuels qui pourraient intervenir dans la zone effectivement occupée et qui résulteraient des aménagements projetés.

Il est également convenu de manière expresse que le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des vols, dégradations ou tout autre acte délictueux commis par un ou plusieurs tiers ou préposés pouvant survenir sur les terrains mis à disposition. La Métropole Aix-Marseille-Provence sera gardienne des biens au sens de l'article 1242 du code civil.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition, à compter de la mise à disposition.

Les différents intervenants (maître d'œuvre, constructeurs) à l'opération assumeront leur responsabilité et couvriront les dommages qui résulteraient des chantiers conformément aux dispositions de droit commun et contractuelles applicables à cette opération.

Article 3-6

Les représentants du Groupement Foncier Agricole Domaine du Bagnol autorisent la Métropole Aix-Marseille-Provence et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages à faire pénétrer sur la parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer jusqu'à l'intégration dans le domaine public métropolitain des emprises en cause.

Article 3-7

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera, une fois le chantier terminé, la gestion sous sa responsabilité pleine et entière des emprises voirie destinées à intégrer le domaine public routier communautaire dans l'attente de leur transfert de propriété.

Article 3-8

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage et du piquetage ainsi que les frais notariés.

Article 3-9

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 3-10

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole, sa signature par les parties et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Le Groupement Foncier Agricole
Domaine du Bagnol
Représenté par

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par sa Présidente

Madame Michèle GENOVESI

Martine VASSAL

Monsieur Jean-Louis GENOVESI

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE



Direction Générale Régionale
Développement et Aménagement du Territoire
Direction de Pôle Infrastructures et Déplacements
Service des Cadastres et Foncières
10, place de la Justice
AIX les Bains
04 42 24 22 41 - Fax : 04 42 24 22 42
e-mail : cad@vsc2.fr

Commune de CASB
DEPLACEMENT DU PORTAIL DU DOMAINE DU BAGNOL



VERDI INGÉNIERIE MÉDITERRANÉE

10, rue de la République
13001 Marseille Cedex 01
Tél : 04 42 24 22 41 - Fax : 04 42 24 22 42
e-mail : cad@vsc2.fr

FONCIER

APP.06.00485

PROJ	SCHEM	DATE DE LA	DATE DE LA	DATE DE LA	DATE DE LA
AVP	VAB	JCA	PN	PI	ES

Légende

- Limite cadastrale
- - - Limite du projet
- PARCELLE BS12
- PARCELLE BS13

